

Atelier sur la « Gestion des ressources marines pour des écosystèmes durables en Méditerranée, aspects juridiques »

Malaga (Espagne)
15 - 16 mars 2004

Le projet de Parc Marin International dans les Bouches de Bonifacio
Marianne LAUDATO – Office de l'Environnement de la Corse (O.E.C.)

PREAMBULE

Les Bouches de Bonifacio constituent un milieu écologique d'une richesse exceptionnelle par la diversité des habitats et des espèces, ainsi que par la qualité des paysages.

Le projet de Parc Marin International est le fruit d'un long travail mené conjointement par la France et l'Italie pour préserver et valoriser les espaces remarquables qui composent cette aire géographique commune à la Corse et à la Sardaigne.

Bien plus qu'une simple présentation, il s'agira de mettre en évidence l'évolution des pratiques de protection de l'environnement marin, telles que conduites par la Région Corse depuis presque trois décennies.

Ainsi, dès 1975, la Corse affiche une forte volonté de préservation de ses écosystèmes marins axée sur la mise en œuvre, ponctuellement, d'instruments juridiques de protection renforcée. Réserves naturelles, arrêtés de protection de biotopes et cantonnements de pêche voient le jour, contribuant à une gestion durable de son capital « Nature ».

Il faudra attendre 1992 pour que cette région insulaire s'oriente officiellement vers une politique globale de conservation et de gestion de ses ressources marines, menée dans le cadre d'un processus de coopération internationale. Le projet de Parc Marin est lancé, mettant à jour toute la complexité inhérente à la création d'aires marines protégées transfrontalières et révélant, de ce fait, un contexte juridique souvent inadapté aux nouvelles réalités de terrain.

Mais au-delà de son engagement dans cette démarche expérimentale, la Corse a réussi son intégration à d'autres formes de coopération (transnationale, interrégionale et thématique) conduites à l'échelle de la Méditerranée et susceptibles de renforcer le niveau de protection de son patrimoine naturel marin (Pelagos, A.S.P.I.M., Z.P.E.), avec l'espoir que celles-ci préfigurent d'une nouvelle stratégie de conservation globale et durable, à l'image du milieu marin lui-même qui ne s'embarrasse guère de limites : la « coopération sans frontière ».

EVOLUTION DES PRATIQUES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN EN CORSE

La Région Corse est attachée, depuis de nombreuses années, au respect de son environnement qui s'est traduit, dans un premier temps, par la création d'un Parc Naturel Régional axé sur l'intérieur.

Rapidement, il est apparu nécessaire d'étendre les mesures de protection sur le milieu marin. Cet impératif s'est affirmé dès 1975, avec la création des premiers espaces protégés comportant une composante marine. Avec le recul, il est surtout intéressant de relever que cette démarche protectionniste s'inscrivait, à l'origine, dans une stratégie « insulaire », avant d'évoluer, à partir de 1992, vers une stratégie véritablement « méditerranéenne ».

I – Dès 1975, volonté de préservation des écosystèmes marins insulaires axée sur la mise en œuvre, ponctuellement, d'instruments juridiques de protection renforcée

Si la politique de conservation de notre patrimoine naturel a été initiée dans le cadre d'une démarche contractuelle (type « charte ») engagée par le Parc Naturel Régional Corse, elle s'est orientée rapidement vers un régime de protection réglementaire (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotopes, cantonnements de pêche) et même foncier (acquisitions du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres).

1 – Création de réserves naturelles

Conformément à son régime juridique, la création d'une réserve naturelle constitue un outil performant de gestion d'un territoire où la conservation du milieu naturel (faune, flore, sol, eaux...) présente une importance particulière et qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader (aménagements urbains, fréquentation touristique ou exploitation des ressources animales).

Les réserves naturelles corse présentent une spécificité littorale. Elles concernent essentiellement des archipels et des îlots, des habitats sous-marins, ainsi que des lagunes et des zones humides.

Six réserves naturelles se répartissent aujourd'hui entre la Corse-du-Sud (2A) et la Haute-Corse (2B) :

- ✓ Réserve Naturelle de Scandola (1975 – 2A et 2B)
= 1.000 ha de zone marine et 919 ha de zone terrestre.
- ✓ Réserve Naturelle des îles Cerbicale (1981 – 2A)
= 60 ha de zone terrestre.
- ✓ Réserve Naturelle des îles Lavezzi (1982 – 2A – remplacée en 1999 par celle des Bouches de Bonifacio)
= 5.000 ha de zone marine et 80 ha de zone terrestre.
- ✓ Réserve Naturelle des îles Finocchiarola (1987 – 2B)
= 3 ha de zone terrestre.
- ✓ Réserve Naturelle de l'étang de Biguglia (1994 – 2B)

- = 1.752 ha de lagune littorale.
- ✓ Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (1999 – 2A)
= 80.000 ha de zones marines et terrestres.
- ✓ Réserve Naturelle des Tre Padule de Suartone (2000 – 2B)
= 217 ha de mares temporaires.

Dotées de structures de gestion adéquates, elles mettent en œuvre différents niveaux de protection impliquant un pouvoir réglementaire plus ou moins contraignant pour assurer la maîtrise des activités humaines ayant des incidences négatives sur les milieux (pêche, chasse et plongée sous-marines, navigation de plaisance, mouillage, pollution marine...).

Ainsi, ces aires marines protégées présentent un intérêt particulier en matière de gestion et de préservation de la ressource halieutique : l'« effet réserve ».

L'expérience de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio l'illustre de manière originale (source : *Jean-Michel CULIOLI / Guy-François FRISONI*). En effet, des travaux scientifiques (initiés depuis plus de 10 ans autour des îles Lavezzi) portant sur l'impact de la pêche et de la chasse sous-marine sur les peuplements de poissons ont permis :

- de comparer les secteurs de « libre exploitation » (ouverts à tous les types de pêche), les « réserves partielles » (interdites à la pêche sous-marine uniquement) et les « réserves intégrales » (interdites à tout type d'exploitation) ;
- de décrire l'évolution des peuplements en fonction de la durée d'application des mesures de protection.

Les conclusions sont particulièrement significatives :

- l'interdiction de la pêche sous-marine constitue un facteur de protection important (doublement de la quantité de poissons présente dans l'écosystème, notamment concernant les espèces sensibles comme le corb ou le mérrou), plus important encore que celui découlant de l'interdiction de la pêche professionnelle ;
- la durée d'application de ces mesures de protection constitue également un élément d'importance (facteur de multiplication de la biomasse équivalent à 2,3 en 2 ans, à 4 en 4 ans et 6 en 10 ans).

2 – Adoption d'arrêtés de protection de biotopes

Conformément à leur intitulé, ces arrêtés visent à assurer une protection particulière de biotopes nécessaires à la survie d'espèces protégées.

Leur intérêt réside dans le fait que la procédure est rapide à mettre en place et permet d'adapter une réglementation spécifique à chaque situation, pouvant aller jusqu'à l'interdiction des actions portant atteinte à l'équilibre biologique des milieux (accès aux îles et îlots, circulation et mouillage des bateaux, pêche sous-marine...).

Les dix sites suivants font aujourd'hui l'objet d'une telle protection :

- ✓ Presqu'île et îles Bruzzi, îlot aux Moines : partie terrestre (1990 – 2A).
- ✓ Presqu'île et îles Bruzzi, îlot aux Moines : partie marine (1992 – 2A).
- ✓ Archipel de la Tonnara (1993 – 2A).
- ✓ Ile de la Giraglia (1993 – 2 B).
- ✓ Ile de Capense (1994 – 2B).

- ✓ Ile de Piana (1997 – 2A).
- ✓ D.P.M. de Saint-Florent (1998 – 2B).
- ✓ Ilot de Cornuta (1998 – 2A).
- ✓ D.P.M. de Coggia (2000 – 2A).
- ✓ D.P.M. de Porto-Vecchio (2000 – 2A).
- ✓ D.P.M. de Zonza (2000 – 2A).

3 – Mise en place de cantonnements de pêche

Institués par arrêté ministériel, les cantonnements de pêche offrent une mesure de gestion spécifique de la ressource halieutique.

Leur mise en place se réalise en concertation avec les professionnels de la pêche (représentés par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les Prud'Homies), d'où leur intérêt particulier, afin de favoriser le repos biologique des espèces (notamment repeuplement en crustacés).

L'exercice de la pêche (excepté pêche à pied et à la ligne depuis le rivage), de la chasse et de la plongée sous-marines y est interdit.

En Corse, huit cantonnements de pêche ont été créés en 1983 (Bastia, Porto-Vecchio, Bonifacio, Propriano, Piana Porto, Calvi, Ile-Rousse, Saint-Florent).

4 – Acquisitions du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

La protection de type foncière constitue également une mesure efficace qui se développe en Corse, parallèlement aux mesures de type réglementaire.

Elle demeure l'apanage du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif. Doté d'un budget d'investissement important (Etat, collectivités locales, mécénat d'entreprise, U.E.), il procède à l'acquisition de portions de rivages marins ou lacustres présentant des intérêts biologiques et paysagers importants, afin de les soustraire à divers types de spéculation (notamment immobilière).

La gestion des terrains acquis est confiée à un gestionnaire extérieur par voie de convention (collectivité locale ou à défaut, établissement public, fondation ou association agréée). L'intérêt de ce type de protection est d'autant plus important en cas de gestionnaire public : en effet, le fait d'associer étroitement les élus permet d'obtenir un large consensus autour de ces opérations de protection.

En Corse, le Conservatoire du Littoral a acquis 15.500 ha de sites côtiers parmi les plus remarquables.

II – Evolution depuis 1992 : vers une politique globale de conservation et de gestion des écosystèmes marins conduite dans le cadre d’un processus de coopération internationale

Les années 90 marquent un véritable tournant dans l’engagement de la Région Corse en matière de protection de son patrimoine littoral et marin, avec une ouverture sur le reste de la Méditerranée qui se manifeste à travers divers projets.

1 – Création d’aires marines protégées internationales : coopération transfrontalière de proximité et coopération transnationale

Dès 1992, la Collectivité Territoriale de Corse expérimente les voies de la coopération transfrontalière de proximité pour mener à terme un projet initié dans le cadre du programme INTERREG : la création d’un Parc Marin International dans les Bouches de Bonifacio. L’objectif est ambitieux, le contexte original : trouver le moyen de protéger 80.000 ha de zones marines et terrestres côté français et 20.000 ha côté italien dans une seule et même démarche partenariale, et ce dans un « détroit servant à la navigation internationale » et donc soumis, conformément à la Convention de Montego Bay, à la règle de liberté de transit sans entrave des navires marchands.

Dès 1999, la Région Corse intègre, en parallèle, le processus de coopération transnationale mis en place pour la gestion de Pelagos, Sanctuaire pour les mammifères marins de Méditerranée créé dans le cadre d’un accord entre la France, l’Italie et Monaco. Comprenant 87.500 km² de zone marine, ce sanctuaire comprend des étendues de haute mer, relevant donc de la philosophie libérale du droit international, et constitue à cet égard la première aire marine internationale inscrite sur la liste des A.S.P.I.M. (2001).

La conduite de ces deux actions répond à un seul et même objectif : la création d’une structure commune et autonome (susceptible de gérer des fonds propres, du personnel...), répondant à une double motivation, d’ordre pratique (gérer ensemble un patrimoine naturel d’exception : conservation et valorisation des espèces et des habitats, maintien de la qualité des paysages) et symbolique (reconnaître le territoire transfrontalier ou transnational comme une entité unique).

De par son originalité et la démarche expérimentale qui s’y rattache, cette coopération a notamment permis :

- de mettre en évidence un vide juridique en matière de création d’aires marines protégées internationales et la nécessité de se tourner, de ce fait, vers de nouvelles perspectives ;
- de reconnaître certaines spécificités écologiques (comme le déplacement des grands migrateurs) justifiant la création d’aires marines protégées en haute mer, sans pour autant contredire les règles édictées par le droit international de la mer ;
- de promouvoir une nouvelle méthode de gestion concertée qui s’attache à rendre compatible développement économique et protection de l’environnement marin (interdiction des courses off-shore dans les zones sensibles, élaboration d’un code de bonne conduite pour le whale-watching, régime d’autorisation pour les projets de recherche ou de travaux sous-marins, recherche de nouvelles techniques de pêche plus sélectives...).

2 – Mise en réseau d'aires marines protégées : coopération interrégionale

La Corse s'inscrit également dans un processus de promotion de la coopération interrégionale, afin de développer un véritable « esprit régional méditerranéen » en matière de gestion et de conservation d'aires marines, susceptible de favoriser, à terme, une harmonisation des niveaux de développement et de fonctionnement de ces espaces protégés.

Cette forme de coopération s'illustre dans la mise en place :

- du réseau « A.S.P.I.M. » (Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne), initié dans le cadre du Protocole de Barcelone de 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (152 aires protégées sont déclarées dans la zone côtière méditerranéenne en 2000 / 12 aires protégées sont inscrites sur la liste des A.S.P.I.M. en 2001) ;
- du réseau « MedPAN » (Mediterranean Protected Areas Network), qui a fonctionné de 1990 à 1996 avec le soutien financier de la Banque Mondiale afin de constituer un réseau de gestionnaires d'aires protégées marines et côtières du bassin méditerranéen, et qui est aujourd'hui en phase d'être relancé.

L'utilité de ces réseaux, voire leur nécessité, a mainte fois été reconnue à l'occasion de différents colloques internationaux.

Mais au-delà, il s'agit de se féliciter des résultats d'ores et déjà acquis, à savoir :

- une reconnaissance de l'importance particulière des aires marines protégées, consacrée par le nouveau concept d'A.S.P.I.M. ;
- l'émergence d'une volonté politique commune dépassant les divergences d'ordre politique, juridique, économique et culturel caractéristiques de cette mer semi-fermée et capable d'apporter une cohérence suffisante pour impulser une véritable dynamique de coopération essentiellement axée sur la préservation du patrimoine naturel méditerranéen.

3 – Renforcement de la sécurité maritime : coopération thématique

Enfin, il convient de relever que la politique de protection d'aires marines conduite en Corse ces dernières années s'est accompagnée d'une forte mobilisation face aux risques potentiels de pollutions marines. Celle-ci a conduit les acteurs locaux, émanant de structures institutionnelles et associatives, à coopérer sur le thème de la sécurité maritime, notamment avec l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I.) et la Préfecture Maritime de Méditerranée.

L'objectif était de susciter une prise de conscience du risque maritime en Méditerranée nécessaire pour renforcer la sécurité de la navigation, et de ce fait le niveau de protection de l'environnement marin, par la mise en œuvre de dispositions juridiques existantes en droit international.

L'exemple le plus significatif s'illustre à travers le combat mené dans le détroit de Bonifacio pour préserver l'intégrité d'un environnement d'exception.

D'une manière générale, il est possible de faire une distinction entre les mesures de protection d'ores et déjà mises en œuvre et celles qu'il conviendrait de développer.

Dans le premier cas, des résultats significatifs échelonnés dans le temps concernent la régulation du trafic maritime dans les Bouches de Bonifacio et la création d'une Zone de Protection Ecologique (Z.P.E.) en Méditerranée occidentale :

- 1993 : réglementations française et italienne interdisant le franchissement de ce détroit international aux navires battant leur pavillon et transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses ;
- 1998 : réglementation visant à organiser la circulation (route recommandée à double sens de circulation, zones de prudence, compte-rendu obligatoire et contrôle accru des sémaphores) ;
- 2001 : protocole d'accord franco-italien permettant aux navires des deux Etats chargés de la surveillance de la circulation dans les Bouches de Bonifacio d'intervenir indifféremment dans les eaux territoriales françaises ou italiennes ;
- 2003 : la France se dote d'une Z.P.E. sur sa façade méditerranéenne afin de renforcer ses moyens d'intervention et de répression des actes de pollution volontaires au-delà de ses eaux territoriales.

Dans le second cas, il s'agit de la Zone Maritime Particulièrement Vulnérable (Z.M.P.V.). Au lendemain de la catastrophe du Prestige, la France a réaffirmé son intention de renforcer la sécurité en mer et la protection des côtes. Dans cette optique, le gouvernement français a, en concertation avec plusieurs partenaires européens, saisi l'O.M.I. afin de mettre en place une Z.M.P.V. au large de la Manche et de l'Atlantique. En effet, sous réserve de l'avis du comité juridique et du sous-comité navigation de l'O.M.I., tous les pétroliers qui pénétreront dans cette zone devront se signaler, tandis que les pétroliers de plus de 15 ans d'âge, à simple coque et transportant des hydrocarbures lourds en seraient exclus. Dès lors, il serait opportun de profiter de cette dynamique pour proposer la création d'une zone équivalente en Méditerranée, susceptible d'englober le périmètre du Sanctuaire et du futur Parc Marin International.

Ces mesures représentent, par les dispositions qu'elles édictent, une application concrète du principe de précaution. Leur intérêt est appréciable à multiples égards :

- intensification des moyens français (maritimes / aériens / coordination) et des relations bilatérales entre la Préfecture Maritime et les gardes-côtes italiens en matière de surveillance et d'intervention contre les pollutions marines dans les eaux internationales, créant une continuité des actions entre le détroit de Bonifacio et la haute mer ;
- radicalisation des mesures de répression, créant un effet dissuasif incontestable ;
- évolution d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation pour les projets de recherche et de travaux sous-marins envisagés dans la Z.P.E.

De plus, elles encouragent les autres Etats riverains à adopter une démarche équivalente.

En définitive, une constatation s'impose : la création d'aires marines protégées influence indéniablement la politique de sécurité maritime qui apporte elle-même une « valeur ajoutée » dans la gestion de ces aires. Ainsi par exemple, les collectivités locales ont désormais la possibilité de se porter partie civile auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille en cas d'infraction constatée dans la Z.P.E. et les eaux territoriales.

LE PROJET DE PARC MARIN INTERNATIONAL DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO

Le projet de Parc Marin International conduit dans les Bouches de Bonifacio constitue un laboratoire grandeur nature de la politique globale de conservation et de gestion des écosystèmes marins mise en oeuvre par la Région Corse dans le cadre d'un processus de coopération internationale.

I – Historique

1 – Emanation d'une volonté locale

Les Bouches de Bonifacio représentent l'un des sites naturels les plus attrayants de Méditerranée occidentale. Partagé entre les plateaux et falaises calcaires d'une part, les chaos granitiques d'autre part, il abrite de nombreuses espèces remarquables, endémiques, menacées ou protégées (mérrou, goéland d'Audouin, cormoran huppé, puffin cendré, patelle géante...), caractéristiques des écosystèmes méditerranéens terrestres ou subaquatiques (dunes à genévriers de Phénicie, herbiers de posidonies, coralligène...).

Guidé par un objectif de préservation et de valorisation de cet espace commun situé entre la Corse et la Sardaigne, ce projet est venu renforcer les initiatives engagées depuis plus de dix ans par divers acteurs locaux partisans d'une protection de type réglementaire : la prud'homie de pêche de Bonifacio (qui avait institué les cantonnements de Bonifacio et de Porto-Vecchio), les communes de Bonifacio et de Porto-Vecchio (qui, avec l'aide de l'Etat et du Parc Naturel Régional Corse, avaient créé les Réserves Naturelles des îles Cerbicale et Lavezzi), la commune de Pianottoli-Caldarello (qui avait institué des arrêtés de biotopes sur la presqu'île des Bruzzi et sur les îlots aux Moines), le Conservatoire du Littoral et le Département de Corse-du-Sud (qui avaient acquis de nombreux terrains le long de ces côtes).

Victime de sa notoriété, le site des Bouches de Bonifacio a su fédérer à sa cause une association originale de défenseurs corso-sardes pluridisciplinaires décidés à gérer ensemble un espace naturel menacé (trafics maritimes, sur-fréquentation touristique du littoral...).

2 – Emanation d'une volonté politique

Le 21 mai 1992, la Commission des Communautés Européennes a décidé, sur proposition des gouvernements français et italien, de concourir à la mise en place d'une réserve marine internationale dans les Bouches de Bonifacio, financée dans le cadre du programme européen INTERREG.

A partir de cette résolution, les Ministres de l'Environnement des deux Parties, réunis à Aoste le 31 octobre 1992, officialisent le projet de création d'un Parc Marin International dans cette zone transfrontalière.

Le 19 janvier 1993, les deux Etats riverains (représentés par leurs Ministres de l'Environnement respectifs) ainsi que les Régions corse et sarde (représentées par leurs

Présidents) adoptent un protocole définissant les modalités de mise en œuvre de ce projet d'envergure, qui formalise leur engagement vers un renforcement de la protection dans ce site sensible.

3 – Mise en œuvre institutionnelle

Le financement du projet de P.M.I. est assuré par l'Europe (programme INTERREG III A), avec des contreparties nationales (Etat, C.T.C., Département de Corse-du-Sud).

Il repose, côté français, sur une association originale de partenaires dans le cadre d'une charte, inspirée de l'expérience du Parc Naturel Régional Corse : l'Etat (Ministère de l'Environnement / DIREN), la Collectivité Territoriale de Corse, le Département de Corse-du-Sud, le Conservatoire du Littoral et les Communes de Porto-Vecchio, Bonifacio, Pianottoli-Caldarello, Figari et Monaccia d'Aullène.

L'Italie, pour sa part, a institué un partenariat entre l'Etat (Ministère de l'Environnement), la Région autonome de Sardaigne, la Province de Sassari et la Commune de La Maddalena.

Le projet a démarré à partir de propositions élaborées par l'Office de l'Environnement de la Corse (O.E.C.), sur la base d'études scientifiques (état des lieux) et de consultations locales. Ces propositions ont ensuite été validées par un Comité Technique de Suivi réunissant les services d'Etat concernés, ainsi que des représentants des acteurs et usagers locaux (socioprofessionnels, associations, scientifiques...). Elles ont conduit à la création, en 1999, d'une réserve naturelle française dans les Bouches de Bonifacio (établie sur la base de la Réserve Naturelles des îles Lavezzi et remplaçant celle-ci).

II – Etat d'avancement

1 – Composante actuelle du Parc Marin International

La gestion de la partie française du projet est tout à fait originale en soi dans la mesure où elle a été confiée à un gestionnaire unique (l'O.E.C.), afin de simplifier la gestion d'un ensemble d'aires marines protégées présentant des statuts juridiques différents. Elle se compose donc de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, à laquelle s'ajoutent la Réserve Naturelle des îles Cerbicale, la Réserve Naturelle des Tre Padule, l'arrêté de protection de biotope de la presqu'île et îles Bruzzi, îlot aux Moines, ainsi que les acquisitions du Conservatoire du Littoral (2.843 ha) et du Département de Corse-du-Sud attenantes. Ces dernières acquisitions ont permis une extension des mesures de protection sur une importante partie de la bande littorale.

Concernant la gestion de la partie italienne du projet, une partie du territoire est gérée par le Parc National de l'archipel de La Maddalena, d'autres espaces protégés situés au nord de la Sardaigne étant susceptibles, à terme, de s'y ajouter.

Enfin, la coordination internationale présente également un trait d'originalité du fait que cette coordination est assurée par un Comité de Pilotage franco-italien qui définit les

objectifs en commun et valide les orientations et les actions mises en œuvre de part et d'autre du détroit. Ce comité constitue l'ébauche de la future structure de coordination transfrontalière.

2 – Fonctionnement

En l'absence de cadre juridique spécifique à la création d'une structure transfrontalière, le projet repose sur les décrets nationaux de création du « Parc National de l'Archipel de La Maddalena » (1994) et de la « Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio » (1999). A cela s'ajoutent les textes mettant en place les autres espaces de protection côté français.

Le cadre réglementaire, quant à lui, est caractérisé par :

- coté corse, la mise en place de différents niveaux de protection (80.000 ha de périmètre général, 12.000 ha de zones de protection renforcée et 1.200 ha de zones de non prélèvement) ;
- côté sarde, une réglementation élaborée par zones (marines, zones terrestres, zones d'accès interdit) ;
- mais surtout, une articulation commune et originale, répondant aux mêmes objectifs définis par le Comité de Pilotage franco-italien.

Du point de vue de l'organisation statutaire, la Corse a mis en place un dispositif s'appuyant sur l'existence :

- d'un Comité consultatif (présidé par le Préfet de Corse-du-Sud et le Préfet Maritime de Méditerranée) chargé de se prononcer chaque année sur le fonctionnement de la réserve et sur la mise en œuvre de son plan de gestion, et susceptible de faire toute proposition en vue d'améliorer la préservation des milieux ;
- d'un Conseil scientifique, sollicité pour les questions à caractère scientifique.

Les missions spécifiques de la partie française du projet de Parc Marin International peuvent se résumer ainsi :

- protéger les espèces et les espaces ;
- informer les visiteurs et sensibiliser le public ;
- concerter avec les acteurs locaux ;
- agir en partenariat avec la Sardaigne.

III – Perspectives d'évolution

1 – A l'échelle française

L'O.E.C., en tant que gestionnaire pour la partie française, travaille actuellement sur l'élaboration du plan de gestion et d'aménagement. Après validation par le Comité consultatif et avis du Conseil scientifique, il établira les actions à mener pour assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel. Il s'appuiera sur la définition d'objectifs à long terme et sur un plan d'actions pluriannuel prévoyant notamment :

- le suivi écologique des milieux ;
- la gestion des espaces, des espèces et des paysages ;

- la maîtrise de la fréquentation et l'information du public ;
- la maintenance des infrastructures et des outils ;
- le suivi administratif, la surveillance et la police de la nature, ainsi que la recherche ;
- la valorisation du patrimoine ainsi protégé ;
- l'évaluation régulière des actions entreprises...

De plus, l'O.E.C. envisage de présenter sa candidature pour l'inscription de cette aire marine protégée sur la liste des A.S.P.I.M.

2 – A l'échelle transfrontalière : création du Parc Marin International

Les attributions du futur Parc Marin International ont d'ores et déjà été définies. Il permettra d'assurer :

- l'élaboration et l'évaluation d'actions de gestion et de protection du patrimoine naturel commun ;
- l'élaboration et la mise en place de suivis scientifiques pour une bonne gestion du territoire commun ;
- la sensibilisation du public et la communication.

Si ce premier point semble acquis, la question de la nature juridique de la structure transfrontalière pose encore des difficultés.

Ainsi, sur la base d'une analyse du cadre juridique actuellement applicable aux actions de coopération transfrontalière, nous pouvons mettre en évidence un certain décalage avec les attentes des porteurs de projets transfrontaliers :

- solutions juridiques actuelles insuffisantes face à la diversité des projets transfrontaliers ;
- obstacles institutionnels liés aux différences d'organisation territoriale ;
- difficultés dues aux différences de mode de financement des projets ;
- difficultés imputables à l'absence d'outils et de concepts communs pour concevoir le développement territorial transfrontalier.

Cette situation a conduit l'O.E.C. à poursuivre la réflexion engagée dès 1995 sur la création d'une structure de coordination transfrontalière en collaboration avec la Mission Opérationnelle Transfrontalière (M.O.T.).

Emanation d'une structure interministérielle, la M.O.T. se présente comme l'expression de l'émergence d'un réseau (auquel adhère la Collectivité Territoriale de Corse) au service d'un aménagement durable du territoire dans l'espace européen. Sa démarche se décline en actions d'assistance technique, de mise en réseau des acteurs, de formation et d'aide à la définition d'une politique transfrontalière cohérente au niveau européen.

A l'heure d'INTERREG III, son objectif est plus que jamais d'actualité autour de trois axes stratégiques :

- aider à faire émerger des projets véritablement transfrontaliers ;
- assurer la continuité territoriale des projets nationaux en négociant les articulations utiles avec les pays voisins, dans la perspective du Schéma de Développement de l'Espace Communautaire ;

- mettre en œuvre un partenariat original autour de la réalisation des projets, afin de promouvoir une action interministérielle forte, associée au Groupe Caisse des Dépôts et Consignations et aux représentants des sites transfrontaliers.

Certaines pistes semblent d'ores et déjà se présenter dans le cadre des débats actuellement conduits au niveau national sur la décentralisation. Elles font l'objet de trois groupes de travail animés par la M.O.T., auxquels participe l'O.E.C.

Il s'agit tout d'abord de la réflexion engagée dans le cadre d'une éventuelle évolution législative, qui s'articule autour de deux axes forts :

- créer un « district européen », structure de coopération transfrontalière juridiquement adossée au régime du syndicat mixte et ouverte, dans des conditions de droit commun, aux collectivités territoriales des Etats limitrophes ou à leurs groupements (à l'instar de la S.E.M.L. et du G.I.P.), pour gérer des projets transfrontaliers à parité avec les collectivités françaises. Cette structure de droit public permettrait de compléter le dispositif institutionnel existant (S.E.M.L. pour organiser un partenariat public-privé autour de la réalisation de projets transfrontaliers et G.I.P. en tant que structure à durée limitée pour mener des coopérations ponctuelles) en proposant un outil efficace de création et de gestion de services publics d'intérêt général en transfrontalier ;
- autoriser des coopérations entre des collectivités territoriales et des Etats, pour tenir compte des différences d'organisation institutionnelle entre Etats (notamment des dissymétries dans la répartition des compétences entre niveaux de collectivités territoriales).

En parallèle, des travaux sont développés en matière de droit à l'expérimentation, ayant pour vocation de proposer des modalités d'exercice commun de ce nouveau droit afin, notamment, de favoriser un portage politique d'ensemble. L'objectif est de définir clairement les problèmes rencontrés par les porteurs de projets transfrontaliers, justifiant le recours à l'expérimentation. Plusieurs axes de travail transversaux ont d'ores et déjà été identifiés, dont un vise plus spécialement le projet de Parc Marin International :

- la réalisation de projets transfrontaliers impliquant la mise en œuvre de projets communs et le partage de l'investissement des collectivités impliquées ;
- la création de nouveaux outils transfrontaliers de maîtrise d'ouvrage, d'aménagements, de gestion et/ou de valorisation de territoires transfrontaliers, ainsi que la réalisation d'investissements communs transfrontaliers en terme d'équipements.

En dernier lieu, la M.O.T. s'est également penchée sur le thème de la coopération transfrontalière maritime de proximité, définie comme une relation entre des collectivités ou autorités locales maritimes frontalières portant sur des activités communes (comme elle existe entre la Corse et la Sardaigne). En effet, celle-ci présente des problématiques spécifiques liées aux caractéristiques qui la composent. Ainsi, si la coopération maritime de proximité est limitée par les problèmes classiques relevant des frontières terrestres, la présence d'une barrière maritime engendre des obstacles particuliers supplémentaires (problème de l'accessibilité du territoire pour les régions insulaires, manque de culture transfrontalière...). La nécessité de conduire une réflexion plus poussée et formalisée sur ce thème a été reconnue par l'ensemble des participants à ce groupe de travail, afin d'aboutir, notamment dans la perspective de l'après 2006, à une reconnaissance de la spécificité de ce type de coopération. Les débats engagés ont d'ores et déjà permis de clarifier un certain nombre d'axes de travail :

- échanger sur les expériences de coopération transfrontalière maritime de proximité ;
- échanger sur les besoins propres à la coopération sur ce type de territoires ;

- définir la problématique et l'opportunité d'une éventuelle étude sur ce sujet ;
- réfléchir aux partenaires à solliciter pour élargir le réseau ;
- envisager un cadre de financement d'une étude et d'échanges d'expériences sur ce thème, ainsi qu'un calendrier d'action.

Compte tenu de ces éléments, le projet de Parc Marin International pourrait faire l'objet d'une mise en place échelonnée en deux temps :

- une première étape de « démarrage », partant de l'existant, qui serait axée sur une relance du processus de concertation entre les Parties concernées de part et d'autre de la frontière, susceptible de déboucher sur l'adoption d'une convention de coopération transfrontalière *ad hoc* (ex. : convention d'intention liant tous les partenaires concernés sur la volonté de formaliser leur engagements concernant cette démarche transfrontalière) ;
- une seconde étape de « montée en puissance », liée à la dynamique actuellement conduite par la M.O.T., qui pourrait aboutir à une meilleure connaissance du contexte « transfrontalier », susceptible de favoriser la constitution de structures adaptées aux attentes des divers porteurs de projets transfrontaliers.

CONCLUSION

Le protocole franco-italien relatif à la mise en place du Parc Marin International constitue le fondement d'une prise de position forte des autorités environnementales nationales et régionales de part et d'autre du détroit en faveur d'un renforcement maximal de la sécurité maritime dans cette zone.

Ainsi, le protocole pose comme un préalable à la création du P.M.I. la définition de solutions adéquates au problème de la protection des Bouches de Bonifacio, au regard de la maîtrise du trafic maritime des navires transportant des substances polluantes et/ ou dangereuses.

L'intérêt de cette situation réside dans le fait que, s'il est vrai que le Parc Marin International ne peut être conçu qu'après le règlement du problème de la navigation maritime dans les Bouches, il apparaît également que la définition du projet de Parc constitue un outil incontestable qui a permis d'accélérer ce règlement.